SIPAREX INNOVATION 2014

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

régi par l'article L214-30 du Code monétaire et financier (« **CMF** »)

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
FCPI SIPAREX INNOVATION 2014

Le fonds commun de placement dans l'innovation « SIPAREX INNOVATION 2014 » régi par les articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

Siparex Proximité Innovation

Société par actions simplifiée
au capital de 710.250 euros
Siège social : 27 rue Marbeuf
75008 Paris

Agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des marchés financiers
Sous le numéro GP-04000032
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 452 276 181

La **« Société de gestion »**

« ***La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement***. »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») : le 9 août 2013

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans pouvant aller jusqu'à 10 ans sur décision de la Société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque» du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31/12/2012 (sauf précision entre parenthèses), la part de l'actif investie dans les entreprises éligibles, des FCPI et FIP gérés par la Société de gestion s'établit comme suit :

Nom du FIP/FCPI	Année de Création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FCPI Génération Innovation I	30/09/2001	NA	31/03/2004
FCPI Diadème Innovation I	25/11/2004	79%	25/05/2007
FCPI Diadème Innovation II	02/06/2006	68%	30/06/2008
FCPI Diadème Innovation III	02/07/2007	61%	31/12/2009
FIP Diadème Proximité I	02/07/2007	60%	31/12/2009
FCPI Diadème Innovation IV	21/07/2008	74%	31/12/2010
FIP Diadème Proximité II	21/07/2008	63%	31/12/2010
FIP Diadème Entreprises et Patrimoines	06/11/2008	62%	30/04/2011
FCPI Champlain Innovation	05/06/2009	62% (au 30/09/12)	30/04/2011
FCPI Diadème Innovation V	03/08/2009	78%	31/07/2011
FIP Diadème Proximité III	03/08/2009	66%	31/07/2011
FCPI Siparex Innovation 2010	30/12/2009	71% (au 31/03/13)	30/04/2011
FIP Diadème Patrimoine Flexible	01/06/2010	83%	31/03/2012
FCPI Major Trends Innovation	13/10/2010	75%	30/09/2012
FIP Major Trends Proximité	13/10/2010	61%	30/09/2012
FCPI Siparex Innovation 2011	30/12/2010	70% (au 31/03/13)	30/04/2012
FIP Diadème Patrimoine III	28/09/2011	en cours d'investissments (58% au 24/07/13)	30/09/2013
FIP LFP Proximité V	30/11/2011	en cours d'investissments (51% au 24/07/13)	30/09/2013
FCPI Siparex Innovation 2012	30/12/2011	61% (au 31/05/13)	31/05/2013
FCPI Innovations & Marchés	31/07/2012	en cours d'investissments (60% au 24/07/13)	30/09/2013
FCPI Siparex Innovation 2013	28/12/2012	en cours d'investissments (21% au 24/07/13)	30/04/2014
FCPI LFP Sélection Innovation	31/12/2012	en cours d'investissments (17% au 24/07/13)	30/04/2014
FIP LFP Sélection Distribution	31/12/2012	en cours d'investissments (9% au 24/07/13)	30/04/2014

SOMMAIRE

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE 5
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION 5
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS 5
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION 5
ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT 11
ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 11
TITRE II 14
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT 14
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS 14
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 16
ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS 16
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS 16
ARTICLE 10 – RACHAT DE PARTS 17
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS 18
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS 19
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION 19
ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 20
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE 23
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION 23
TITRE III 24
LES ACTEURS 24
ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION 24
ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE 24
ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE 24
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 25
TITRE IV 26
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS 26
ARTICLE 21 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES 26
21.1.1. Rémunération de la Société de gestion 28
21.1.2. Autres frais de gestion 29
21.3.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations 29
21.3.2 - Frais liés au suivi des participations 30
ARTICLE 22 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST ») 31
TITRE V 31
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS 31
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION 31
ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION 31
ARTICLE 25 – DISSOLUTION 33
ARTICLE 26 - LIQUIDATION 33
TITRE VI 34
DISPOSITIONS DIVERSES 34
ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 34
ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE 34

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») régi par le présent règlement (le « **Règlement »**) est dénommé « SIPAREX INNOVATION 2014 » (le « **Fonds** »).

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FCPI** ».

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-8-8 du CMF.

Le dépositaire (le « **Dépositaire** ») établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le présent Règlement mentionne le montant minimum de l'actif initial soit trois cent mille (300.000) euros (la « **Constitution** »). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est la constitution d'un portefeuille de titres investi à hauteur d'au moins 60% de son actif (le « Quota Innovant ») dans des Entreprises Innovantes cotées et non cotées, mais principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

Le fonds pourra investir en titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, etc.) d'Entreprises Innovantes ou dans des sociétés et notamment des Entreprises Innovantes cotées sur un marché réglementé ou organisé (mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds s'agissant des titres cotés sur un marché réglementé) dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros. Toutefois, le Fonds investira à hauteur d'au moins 40 % de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

La part de l'actif non investie en titres éligibles, soit au maximum 40 % de l'actif (le « Quota Libre »), sera notamment investie en parts d'OPCVM ou de FIA de classification monétaires et comptes à terme.

3.2 - Stratégie d'investissement

3.2.1. Stratégie d'investissement pour le Quota Innovant

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au 3.1. ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des sociétés qui génèrent déjà un chiffre d'affaires. Toutefois, le Fonds pourra ponctuellement intervenir dans des opérations d'amorçage.

L'objectif initial est d'investir entre 3 % et 10 % des souscriptions initiales dans chaque entreprise compte tenu du fait qu'un investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations.

Le Fonds prendra dans les Entreprises Innovantes des participations minoritaires (35 % au plus).

Conformément à l'article L. 214-30 du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

Les investissements pourront également être réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 214-30 du CMF, au travers de titres donnant accès au capital des Entreprises Innovantes et notamment au travers d'obligations convertibles en actions. Ces dernières visent notamment le versement d'un coupon annuel assurant un rendement prédéfini au Fonds. L'investissement au travers de titres donnant accès au capital permet à l'entreprise un renforcement de la structure financière en limitant la dilution du capital.

Le Fonds a pour objectif de gestion d'être investi dans une douzaine de PME technologiques qui ont de fortes perspectives de croissance et développent des produits innovants, notamment les PME de l'économie numérique.

Le Fonds ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle notamment dans des secteurs à fort potentiel, à savoir, à titre d'exemple :

Technologie de l'information et de la communication	Sciences de la Vie	Eco-technologies et autres secteurs
• Microélectronique • Nanotechnologies • Internet et logiciel • Réseaux et Télécoms	• Imagerie/diagnostic • Matériel médical • Médecine préventive • Médecine personnalisée	• Gestion/stockage de l'énergie • Chimie verte • Traitement de l'air/eau • Services à la personne

Une attention particulière sera portée sur les secteurs des technologies de l'information et de la communication (« NTIC ») ou sur des sociétés faisant appel à ces technologies comme un facteur différenciant de leur processus industriel ou commercial. Il sera recherché, en particulier, des applications de nouvelles technologies, ou « nouveaux process », qui potentiellement peuvent créer une forte valeur.

L'équipe de management des entreprises cibles devra (i) être animée d'un esprit entrepreneurial affirmé, avec une démarche internationale et une vision marketing, destinés à créer de futurs leaders européens sur de nouveaux segments de marchés et (ii) être capable de fournir régulièrement des informations sur l'évolution de la société.

Siparex Proximité Innovation a construit un filtre prenant en compte le niveau d'innovation sociétale (IIS : Indice d'Innovation Sociétale) des entreprises ciblées, bâti sur 8 critères fondamentaux tels que la création d'emplois ou la dimension environnementale. Ce filtre, qui détermine la valeur sociétale de la PME ciblée, est appliqué à la stratégie d'investissement du FCPI Siparex Innovation 2014.

La période d'investissement dans des Entreprises Innovantes se clôturera en principe à la fin du cinquième exercice du Fonds. Pendant une période estimée aux 5 premières années (à compter de la constitution du Fonds), la Société de Gestion procède, en vue de constituer le portefeuille du Fonds, aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de l'ordre de 3 à 5 ans. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations et gérera en conséquence, le respect du Quota Innovant. A l'issue de cette période, le Fonds ne procèdera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter du sixième exercice du Fonds.

3.2.2. Catégories d'actifs pour le Quota Innovant

Conformément aux dispositions de l'article L214-30 du CMF, l'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir au titre de son Quota Innovant dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés non admis aux négociations sur un Marché Financier ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège) ; et
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché Financier. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros admises sur un Marché Financier d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Fonds pourra également au titre du Quota Innovant :

- accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Innovantes dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- recourir à des emprunts d'espèces dont le montant sera plafonné à 10 % de son actif.

Il est rappelé que le choix des catégories d'actifs composant l'actif du Fonds, devra également tenir compte du sous-quota de 40 % visé à la première phrase du présent point 3.2.2.

Le reste du Quota Innovant, soit au maximum 20 %, de l'actif du Fonds pourra être investi en titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, etc.) d'Entreprises Innovantes.

Pour être éligibles au Quota Innovant, les Entreprises Innovantes doivent remplir les conditions suivantes :

1. être non cotées ou cotées sous réserve, pour ces dernières, que leur capitalisation boursière soit inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros et que leurs titres soient inscrits sur un Marché Financier d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour ceux inscrits sur un Marché Financier réglementé ;
2. avoir leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. être soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;
4. compter au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

5. ne pas avoir leur capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du VI de l'article L214-30 du CMF ;
6. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L3332-17-1 du code du travail ;
7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
8. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
9. n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
10. ne pas avoir procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
11. avoir une activité innovante. Cette condition est remplie par le respect de l'une des conditions suivantes :
    - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies au a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (« **CGI** ») représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant, **ou**
    - justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette apréciation est effectuée par OSEO, organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Par ailleurs, ces Entreprises Innovantes devront respecter le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

12. être une PME au sens communautaire ;
13. être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
14. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
15. ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Les autres conditions d'éligibilité au Quota Innovant sont détaillées à l'article L214-30 du CMF.

3.2.3. Stratégie d'investissement pour le Quota Libre

Il est précisé que le Fonds, pour le Quota Libre comme pour les sommes collectées à sa constitution en attente d'investissement dans des actifs éligibles au Quota Innovant, et les sommes en attente de distribution notamment pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation, pourra allouer ses investissements sur différentes catégories d'actifs, listées au point 3.2.4. ci-après.

3.2.4. Catégories d'actifs pour le Quota Libre

La Société de Gestion a pour objectif de gérer les actifs non compris dans le Quota Innovant de manière prudente.

Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant, en particulier, au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, ces actifs seront investis notamment en parts d'OPCVM ou de FIA de classification monétaires et dans des comptes à terme.

En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui n'est pas comprise dans le Quota Innovant est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « hedge funds ».

3.2.5. Stratégie d'investissement pour les phases d'investissement et de désinvestissement

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota Innovant, les sommes collectées seront investies dans des titres de créance et instruments du marché monétaire à savoir, principalement des OPCVM ou FIA de classification monétaires et des comptes à terme, dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux porteurs de parts.

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

3.2.6 Délai d'atteinte des quotas du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A et du CGI, les quotas du Fonds doivent être atteints :

- à hauteur de 50% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de douze (12) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;

- à hauteur de 100%, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de douze (12) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement de douze (12) mois visée à l'alinéa précédent.

Les quotas d'investissement sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

3.3 - Profil de risque

A la date de publication du présent Règlement, l'ensemble des risques identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

- **Risque de perte en capital**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Cela peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque de liquidité**

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

- **Risque actions non cotées**

Les Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque lié à l'évaluation des PME**

Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille. Le Fonds ayant vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées, la valorisation des titres en portefeuille ne sera donc pas basée sur le cours référent d'un marché financier et pourrait ainsi ne pas refléter le prix finalement reçu en contrepartie d'une cession ultérieure. Il s'ensuit également une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation des participations, l'évaluation pouvant varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

- **Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque lié aux obligations convertibles**

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital risque classique.

- **Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

- **Risque actions cotées**

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM ou FIA en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

– Risques liés au caractère innovant

Le Fonds a vocation à investir au moins 60 % des sommes collectées dans des Entreprises Innovantes actives dans les secteurs de l'économie numérique. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

– Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

– Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

– Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du Fonds pourra aller jusqu'à 100 % pendant les phases d'investissement et de désinvestissement.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et une exonération en matière d'impôt sur le revenu (« **IR** »), les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la "**Note fiscale**"), non visée par l'AMF.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de gestion est adhérente à l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et dispose d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des règles de co-investissement et co-désinvestissement au niveau du Groupe SIPAREX[1] permettant de définir les modalités (i) de répartition

[1] Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI PRIVATE EQUITY, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés.

des dossiers entre les différents fonds gérés par le Groupe SIPAREX et (ii) de réalisation des co-investissements et co-désinvestissements, comme il est dit ci-après.

La société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION (Groupe SIPAREX), Société de gestion du Fonds, assure également la gestion d'autres FPCI, FCPI ou FIP, soit en qualité de Société de gestion soit en qualité de délégataire de la gestion financière d'actifs.

Les règles décrites ci-dessous décrivent comment seront réparties les opportunités d'investissement entre le Fonds et les structures visées ci-dessus et toutes celles que la Société de gestion pourrait être amenée à gérer ou conseiller (ci-après les « Fonds d'Investissement Gérés »). Elles tiennent compte des principes énoncés par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

5.1 - Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

L'affectation des opportunités d'investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés ou conseillées par la Société de gestion tiendra compte de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacun des Fonds d'Investissement Gérés , à savoir notamment :

- la diversification des portefeuilles,
- les types d'investissement autorisés,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le respect de l'orientation des placements,
- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé,
- les modalités proposées de la prise de participation : fonds propres, quasi-fonds propres, avances de trésorerie ou autres.

5.2 - Les co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres Fonds d'Investissement Gérés

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres Fonds d'Investissement Gérés dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions financières et juridiques, à l'entrée comme à la sortie.

Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières liées au Fonds et aux Fonds d'Investissement Gérés tels que :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

S'agissant des co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres Fonds d'Investissement Gérés, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

5.3 - Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds et les Fonds d'Investissement Gérés

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un Fonds d'Investissement Géré est déjà actionnaire que sous réserve :

- de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à la Société de gestion à un niveau significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération.
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

S'agissant des apports de fonds propres complémentaires entre le Fonds et les Fonds d'Investissement Gérés, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.4 - Transfert de participations

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion ,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois par le Fonds au profit d'une entreprise qui est liée à la Société de Gestion , sauf en cas de mise en pré liquidation ou liquidation du Fonds dans les conditions prévues aux articles 24 et 26 du Règlement.

Les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds. En tout état de cause, la Société de gestion suivra les recommandations communes à l'AFIC et l'AFG pour ce type d'opération.

S'agissant des transferts de participations, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

5.5 - Les prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 21.1.1. du Règlement.

Des sociétés liées à la Société de gestion pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une société qui est liée à la Société de gestion) pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans

laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.6 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour leur compte

Il est précisé que les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour leur compte ne co-investiront pas dans les participations prises par le Fonds. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

TITRE II
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque « **Porteur de parts** » dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes : des Parts A (parts dites « ordinaires ») et des Parts B (parts dites de « *carried interest* »), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1 - Forme des parts

Les Parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des « **Parts A** » et des « **Parts B** » :

(i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part des produits et de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;

(ii) la souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion, aux membres de l'équipe qui participent à la gestion du Fonds (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part des produits et de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la Société de Gestion en dixièmes dénommées fractions de parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts B représentera au plus tard à compter de la fin de la période de souscription des Parts B, au moins 0,25 % du montant total des souscriptions (Parts A et B) reçues par le Fonds.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale d'origine respective des Parts A et B est la suivante :

(i) 1 Part A = 500 euros,
(ii) 1 Part B = 500 euros.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de une (1) Part A, soit cinq cents (500) euros hors droits d'entrée.

Une personne physique ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les Parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors droits d'entrée, et une fois remboursé le montant souscrit des Parts A et B, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds (tels que ces termes sont définis à l'article 14 du Règlement). Les Parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des Parts A, un montant égal à leur montant souscrit plus 20 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds (tels que ces termes sont définis à l'article 14 du Règlement).

Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne recevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds y seront immédiatement réinvesties pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de Parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux Parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée). Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les Parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 7 ans venant à échéance le 31 décembre 2020 (inclus), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de trois (3) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de 10 ans, venant alors à échéance au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter du lendemain de sa date d'agrément jusqu'à la date de Constitution du Fonds qui interviendra le 27 décembre 2013. A compter de cette dernière date, s'ouvre une période de souscription des parts (« **Période de Souscription »)** qui prend fin au plus tard huit 8 mois après la date de Constitution du Fonds.

Les Parts A pourront être souscrites à compter du lendemain de l'agrément AMF jusqu'au 31 juillet 2014 à minuit.

Les souscriptions des Parts B devront être reçues au plus tard huit (8) mois à compter de la date de Constitution du Fonds.

Toutefois, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de Parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2013 pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2013 et recevront l'attestation fiscale correspondante :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de Parts A qui auront été envoyées et libérées entre le 1er janvier 2014 et le 31 juillet 2014 devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR sur les revenus de 2014, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

La souscription des Parts A et/ou B pourra être clôturée par anticipation. La Société de gestion notifiera par email, courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification. La Société de gestion informera également le Dépositaire de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Par ailleurs, la Société de gestion ayant comme objectif de recueillir cinq millions (5.000.000) euros, elle pourra clôturer la Période de Souscription une fois ce montant atteint. Dans cette hypothèse, la Société de gestion notifiera cet événement par email, courrier ou par fax aux établissements commercialisateurs.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Les parts sont souscrites pendant la Période de Souscription pour leur valeur nominale d'origine.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de une (1) Part A, soit cinq cents (500) euros hors droits d'entrée.

Le prix de souscription des Parts A peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de quatre (4) % nets de toute taxe assis sur le prix de souscription. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds.

9.3 - Conditions liées aux Porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, soutenir notamment l'innovation des entreprises françaises et participer au développement de nouveaux produits et procédés techniques afin de bénéficier de la réduction d'IR.

Les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A la Note fiscale non visée par l'AMF détaillant les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'IR.

Cette Note fiscale détaille en outre les conditions du bénéfice de l'exonération d'IR des produits et plus-values distribués par le Fonds et des éventuelles plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En outre, pour bénéficier des avantages fiscaux, un porteur de Parts A, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit aux avantages fiscaux).

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de Parts A personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription au titre des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (la « **Période de conservation fiscale IR** »).

ARTICLE 10 – RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus), voire jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard en cas de

prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de trois (3) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion (la « **Période de Blocage** »).

Cependant, par exception, les porteurs de Parts A peuvent demander le rachat de leurs Parts A par le Fonds avant l'expiration de la Période de Blocage en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des Parts A pendant la Période de conservation fiscale IR. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des évènements susmentionnés, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Les ordres de rachat, lorsqu'ils sont autorisés, sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle que cette valeur liquidative est définie au présent Règlement.

Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18H30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres et qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts postérieure à la demande de rachat. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de Parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs Parts B qu'après que les Parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des Parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts du Fonds à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie, éventuellement prorogée.

Toutefois, il est rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription des Parts A sont conditionnés à la conservation des Parts A pendant toute la Période de conservation fiscale IR pour la réduction d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les acquisitions de Parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux Parts B telles que définies à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du Règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté ou diminués des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds ne procèdera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des Parts A, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité de ses revenus.

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de Parts A, et de la condition de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A.

Les sommes ainsi distribuées après ce délai par le Fonds seront affectées en priorité au remboursement des Parts A puis des Parts B. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution des produits de cession (et de revenus) est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux Parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors droits d'entrée),

- puis, aux Parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20% pour les Parts B.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de Parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution respectivement aux Parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles du Fonds auxquelles les Parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

La Société de gestion pourra procéder à la distribution d'une fraction des actifs du Fonds en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les Porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions. Pour toute distribution en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces. A cet effet, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la distribution.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour les distributions d'actifs en faveur des Parts B.

ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement, sur la base de l'actif du Fonds au 31 mars et 30 septembre de chaque année. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, la première valeur liquidative sera calculée au 31 mars 2014. La valeur liquidative est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande et transmise à l'AMF.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible du Fonds. Les valeurs liquidatives des Parts A et des Parts B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

- « **M_o** », le montant total libéré des souscriptions de Parts A du Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Fonds déjà versées à ces porteurs de parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_o est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative) ;
- « **M_c »** , le montant total libéré des souscriptions de Parts B du Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Fonds déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_c est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative).

Pour l'application du présent Règlement, les termes :

« **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :

(i) des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes et, plus

généralement, tous les frais à la charge du Fonds tels que visés à l'article 21) constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

(ii) des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

(iii) des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit ci-après.

« **Actif Net** » du Fonds désigne la somme de M_o, M_c et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, l'Actif Net est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

(i) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M_o du Fonds :
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds,
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

(ii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M_o et inférieur ou égal à $M_o + M_c$ du Fonds :
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M_o du Fonds,
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M_o.

(iii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M_o + M_c$ du Fonds :
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M_o augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M_o et M_c du Fonds,
- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M_c augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M_o et M_c du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

14.2. Évaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board), et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants :

14.2.1. Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou organisé ("non cotées")

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la Société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants :

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- performances systématiquement inférieures aux prévisions ;
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement ;
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès …).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

(i) La valorisation selon les Multiples de résultats, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la Société de gestion, ou plus favorablement :
   - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
   - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
   - ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la Société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

(ii) la méthodologie des références sectorielles pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit ») ;

(iii) la méthodologie de l'actif net, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.

Exceptionnellement, d'autres méthodologies pourront être utilisées par la Société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.

L'actualisation de flux de trésorerie relatifs à l'investissement peut être utilisée par la Société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

14.2.2. Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou organisé (« cotées »)

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("bid prices"), à la date d'arrêté des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("lock up" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La Société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

14.2.3. Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue

14.2.4. Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2015.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est attesté par le Commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire et par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Siparex Proximité Innovation conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Caceis Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE

La Société de gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à : Caceis Fund Administration (le « Délégataire Comptable »).

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est KPMG.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1 : à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2 : à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3 : à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 21 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est possible pendant la Période de Blocage soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de gestion, sauf en cas de déblocage anticipé tel que décrit à l'article 10 du présent Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,349%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions de Parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total de souscriptions initial de Parts A (hors droits d'entrée)	3.500%	Les droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscription de Parts A	Distributeur
	Droits d'entrée	0,050%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions de Parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total de souscriptions initial de Parts A (hors droits d'entrée)	0.500%	Les droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscription de Parts A Les droits d'entrée sont de 4% maximum dont 0,5% maximum revient au gestionnaire	Gestionnaire
	Total des droits d'entrée	**0,399%**	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions de Parts A et B pour les besoins du calcul du TFAM selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total de souscriptions initial de Parts A (hors droits d'entrée)	4,000%	Les droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscription de Parts A Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	0,765%	.	L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions initiales des parts (hors droits d'entrée) du Fonds pendant la durée de vie initiale du Fonds. En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds : - 75% pendant la 1ère année de prorogation - 50% pendant la 2ème année de prorogation - 25% pendant la 3ème année de prorogation	0,765%	Le taux de base des frais récurrents de gestion reversé au distributeur est de 0,90 % calculé sur une assiette qui évolue comme indiqué dans la colonne « Assiette »	Distributeur
	Commission de gestion (sur laquelle sont prélevés les frais récurrents de gestion revenant au distributeur)	2,720%		L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions initiales des parts (hors droits d'entrée) du Fonds pendant la durée de vie initiale du Fonds. En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds : - 75% pendant la 1ère année de prorogation - 50% pendant la 2ème année de prorogation - 25% pendant la 3ème année de prorogation	2,720%	Le taux de base de la commission de gestion (3,20 %) incluant la quote-part reversée au distributeur (0,90 %) est calculé sur une assiette qui évolue comme indiqué dans la colonne « Assiette »	Gestionnaire
	Autres frais de gestion rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux comptes	0,900%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) du Fonds	0,900%	Ces frais sont incompressibles et leur assiette n'évolue pas dans le temps.	Gestionnaire
	Total frais récurrents de gestion et de fonctionnement	**3,620 %**	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le Gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement sont comprises dans ce taux.		**3,620 %**	Total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement mentionnés ci-dessus (somme de la commission de gestion et des autres frais de gestion)	Gestionnaire
Commission de constitution		0,080%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) du Fonds	0,80%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,25%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) du Fonds	0,25%	Ce taux est une moyenne annuelle et ne pourra en aucun cas dépasser 1% pour une année donnée.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,10%		Montant investi dans des OPCVM ou FIA (soit 40% du montant total des souscriptions initiales, hors droits d'entrée, du Fonds)	0,25%		Gestionnaire

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de Parts A, l'ensemble des frais à l'exception des frais revenant aux commercialisateurs sont supportés par tous les Porteurs de parts du Fonds.

21.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais d'intermédiations. Ils sont exprimés en TTC lorsque la TVA leur est applicable.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable,

- Les frais de Dépositaire comprenant notamment les frais de conservation,

- Les honoraires du Commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1.1. Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion n'a pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la date de Constitution du Fonds pour la gestion de fonds.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA ou à toute autre taxe sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, cette dernière sera supportée par le Fonds.

La Société de gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») calculé sur la base d'un taux au maximum de 3,20%, net de toutes taxes, d'une assiette qui évolue au cours de la vie du Fonds de la manière suivante :

- 100% du montant total des souscriptions du Fonds, hors droits d'entrée pendant la durée de vie du Fonds ;

En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds :

- 75% du montant total des souscriptions du Fonds, hors droits d'entrée pendant durant la première année de prorogation;
- 50% du montant total des souscriptions du Fonds, hors droits d'entrée pendant durant la deuxième année de prorogation,
- 25% du montant total des souscriptions du Fonds, hors droits d'entrée pendant durant la troisième année de prorogation,

Cette Rémunération de gestion est calculée et prélevée trimestriellement par la Société de gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à compter de la Constitution du Fonds.

Elle est due à terme échu, soit le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Sur la Rémunération de gestion, il sera prélevé au maximum 0,90% des 3,20% mentionnés ci-dessus, au profit des distributeurs. L'assiette de ces frais est la même que celle de la Rémunération de gestion.

Si un terme est inférieur à un trimestre, la Rémunération de gestion est calculée prorata temporis.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

21.1.2. Autres frais de gestion

La Société de gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant notamment les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux comptes. Elle facturera au Fonds un montant forfaitaire de 0,90% TTC du montant total des souscriptions initiales du Fonds hors droits d'entrée qui vient donc en plus de la Rémunération de gestion.

21.2 - Frais de constitution

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les frais et honoraires liés à sa Constitution qui sont remboursés à la Société de gestion, pour un montant forfaitairement égal à 0,80 % TTC du montant total des souscriptions de parts du Fonds hors droits d'entrée, et au moins égal à la somme de 15.000 euros TTC.

21.3 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

21.3.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations ;
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe Siparex en vue de la prise de participation ou de la cession des participations ;

- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines ;
- plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement ;
- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement ;
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'accomplissement de sa mission.

21.3.2 - Frais liés au suivi des participations

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participations du Fonds ;
- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres ;
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds ;
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre générés par le recours à un expert ;
- les frais relatifs aux obligations légales ;
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs ;
- les frais de réunion et de convocation du Conseil de Surveillance ;
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts ;
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent Règlement ;
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers non récurrents de fonctionnement est estimé à 0,25 % TTC, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, du montant total des souscriptions hors droits d'entrée du Fonds et ne dépassera pas annuellement 1% TTC de ce montant, compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de gestion et participant à la même transaction.

21.4 – Frais de gestion indirects

Le Fonds investira dans des OPCVM ou FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,25 % par an, net de toutes taxes, du montant total investi dans ces OPCVM ou FIA par le Fonds. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM ou FIA acquis sur les fonds cibles sera acquise au Fonds.

ARTICLE 22 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les Parts B / Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant des souscriptions de Parts B / Montant total des souscriptions initiales du Fonds	Au moins 0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total distribué par le Fond / Montant total des souscriptions du Fonds	100%

TITRE V
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux Porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R214-56 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L214-30 et R214-47 du CMF ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

A compter de l’exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Innovant peut ne plus être respecté par le Fonds.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée et notamment par tout Porteur de parts.

La Société de gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et, le cas échéant, des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la Section 2 de l'instruction n°2011-22 du 21 décembre 2011 (modifiée le 26 octobre 2012) de l'AMF applicable aux FCPR, FIP et FCPI agréés.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au Fonds s'appliquera de plein droit au présent Règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GLOSSAIRE

Actif Net :	est défini à l'article 14.
AMF :	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
CGI *:*	Désigne le Code général des impôts.
CMF :	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux comptes :	Est défini à l'article 20.
Dépositaire :	Désigne Caceis Bank France.
Entreprises Innovantes	Désigne les sociétés éligibles au Quota Innovant.
FCPI :	Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-30 du CMF.
FCPR :	Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du CMF.
FIP :	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du CMF.
Fonds :	Désigne le Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dénommé FCPI SIPAREX INNOVATION 2014 régi par l'article L. 214-30 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
Fonds d'Investissement Gérés	Sont définies à l'article 5.
Marché Financier :	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés, organisés et les systèmes multilatéraux de négociation ou *Multilateral Trading Facilities* (MTF).
Parts A :	Sont définies à l'article 6.2.
Parts B :	Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visées à l'article 6.2 (essentiellement l'équipe de gestion).

Période d'investissement :	Désigne la période pendant laquelle le Fonds investit et qui est plus amplement décrite à l'article 3.
Période de Blocage :	Est définie à l'article 10.
Période de conservation fiscale IR :	Est définie à l'article 9.3.
Période de Souscription :	Est définie à l'article 9.1
PME au sens communautaire :	Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE à savoir des entreprises : - qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros, - après détermination de leur qualité d'entreprise « liée », « partenaire » ou indépendante.
Porteur de parts :	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Sont définis à l'article 14.
Quota Innovant *:*	Est défini à l'article 3.
Règlement :	Désigne le présent règlement du Fonds.
Société de gestion :	Désigne Siparex Proximité Innovation
Traité :	Désigne une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales conclue entre la France et un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne).

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds commun de placement dans l'innovation (« FCPI »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI SIPAREX INNOVATION 2014 (le « Fonds »)
Codes ISIN : Part A FR 0011539568
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
FIA soumis au droit français
Géré par : Siparex Proximité Innovation (la « Société de gestion »)

- **Objectif et politique d'investissement**

L'objectif du Fonds est la constitution d'un portefeuille de titres investi à hauteur d'au moins 60% de son actif (le « **Quota Innovant** ») dans des Entreprises Innovantes cotées et non cotées, mais principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

Le fonds pourra investir en titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, etc.) d'Entreprises Innovantes ou dans des sociétés et notamment des Entreprises Innovantes cotées sur un marché réglementé ou organisé (mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds s'agissant des titres cotés sur un marché réglementé) dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros. Toutefois, le Fonds investira à hauteur d'au moins 40 % de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

La part de l'actif non investie en titres éligibles, soit au maximum 40 % de l'actif (le « **Quota Libre** »), sera notamment investie en parts d'OPCVM ou de FIA de classification monétaires et comptes à terme.

Le Fonds a une durée de vie de 7 ans, prenant fin le 31 décembre 2020 (inclus), prorogeable, sur décision de la Société de gestion, jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées (sauf cas de déblocage anticipé tel que décrits dans le Règlement[1]).

La phase d'investissement durera pendant les 5 premiers exercices du Fonds. L'ouverture éventuelle d'une phase de pré-liquidation pourra avoir lieu à compter de l'ouverture du 6e exercice, soit à compter du 1er avril 2019, mais des cessions de participations pourront avoir lieu à tout moment au cours de la vie du Fonds et plus particulièrement à compter de la 5e année. Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023.

Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peuvent investir :

Le **Quota Innovant** sera notamment investi en :
- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (« **Marché Financie**r ») ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège) ; et
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché Financier. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros admises sur un Marché Financier d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;

Les investissements seront réalisés à hauteur de 40 % au moins de l'actif du Fonds, en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

Le **Quota Libre** sera notamment investi en :
- OPCVM ou FIA monétaires; et
- Comptes à terme.

Le Fonds pourra, initialement et en attente des premiers investissements, être investi jusqu'à 100% sur ces supports.

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des sociétés qui génèrent déjà un chiffre d'affaires. Toutefois, le Fonds pourra ponctuellement intervenir dans des opérations d'amorçage.

Le Fonds a pour objectif de gestion d'être investi dans une douzaine de PME technologiques qui ont de fortes perspectives de croissance et développent des produits innovants, notamment les PME de l'économie numérique.

Le Fonds ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle notamment dans des secteurs à fort potentiel, à savoir, à titre d'exemple :

- Technologie de l'information et de la communication (microélectronique, nanotechnologies, Internet et logiciel, réseaux et Télécoms),
- Sciences de la vie (imagerie/diagnostic, matériel médical, médecine préventive et médecine personnalisée),
- Eco-technologies (gestion/stockage de l'énergie, chimie verte, traitement de l'air/eau),
- Autres secteurs (services à la personne).

[1] Pour plus de précisions sur ces hypothèses, veuillez-vous référer au Règlement (Article 10) du Fonds et à la Note fiscale, non visée par l'AMF.

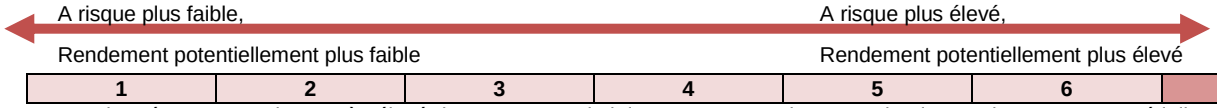
Une attention particulière sera portée sur le secteur des technologies de l'information et de la communication (« NTIC ») ou sur des sociétés faisant appel à ces technologies comme un facteur différenciant de leur processus industriel ou commercial. Il sera recherché, en particulier, des applications de nouvelles technologies, ou « nouveaux process », qui potentiellement peuvent créer une forte valeur.

Les sommes distribuables sont capitalisées pendant un délai de 5 ans après la fin de la période de souscription des parts A. Passé ce délai, la Société de gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession conformément aux dispositions des articles 6.4, 12 et 13 du Règlement du Fonds.

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 10 ans

- **Profil de risque et de rendement**

Indicateur de risque du Fonds



Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparait comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle ce risque (notamment lié à l'investissement en titres non cotés, au caractère innovant).

Ne sont notamment pas pris en compte dans la détermination de la catégorie de risque les risques suivants :

- Risque crédits : le Fonds peut investir dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de liquidité : les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

- **Frais**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 - Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
– le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
– et le montant des souscriptions initiales totales.
Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie (1)	0,399 %	0,349 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	3,620 %	0,765 %
Frais de constitution (3)	0,080 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,250 %	0 %
Frais de gestion indirects (5)	0,100 %	0 %
TOTAL	**4,449 % = valeur du TFAM-GD maximal**	**1,114 % = valeur du TFAM-D maximal**

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur les éventuels droits de sortie seront acquis au Fonds.
(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des commissaires aux comptes, etc.
(3) Les frais de constitution correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).
(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.
(5) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou FIA.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 27 à 31 du Règlement du Fonds.

2 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de	(SM)	Au moins 0,25%

parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)		
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

3 – Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	**Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de de 1.000 € dans le Fonds**			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	**Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)**	**Impact du « carried interest »**	**Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)**
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	405 €	0 €	95 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	405 €	19 €	1.076 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	405 €	219 €	1.876 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

- **Informations pratiques**

Nom du dépositaire : Caceis Bank France

Lieu et modalités d'obtention des informations :
Le Règlement, les rapports annuels, la composition de l'actif, les lettres semestrielles sont tenus à la disposition du public et seront adressés sur simple demande écrite auprès du commercialisateur du Fonds ou de la Société de gestion Siparex Proximité Innovation (27 rue Marbeuf 75008 Paris). Le Règlement complet, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du Fonds sont également disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :
Pour toute question, s'adresser à : Siparex Proximité Innovation , 27 rue Marbeuf – 75008 Paris - Tél. : 01.53.93.02.20
La valeur liquidative des parts est établie semestriellement.
La valeur liquidative est communiquée, dans un délai de 8 semaines qui suit son établissement à la fin de chaque semestre de l'exercice, dans le document de composition de l'actif ou dans le rapport annuel du Fonds, par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.
Le Fonds a émis des parts B dont la souscription est ouverte uniquement à la Société de gestion, aux membres de l'équipe qui participent à la gestion du Fonds (dirigeants et salariés).

Fiscalité : le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») (article 199 terdecies-0 A du CGI), et **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI). Le bénéfice de la réduction d'IR est conditionné par le respect par le porteur de parts de catégorie A des conditions définies à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts de catégorie A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

Informations contenues dans le DICI :
La responsabilité de Siparex Proximité Innovation ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FIA. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. La Société de gestion est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 août 2013